



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-087

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-07-08-00005 - Arrêté du 8 juillet 2022 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve (6 pages) Page 4

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-07-13-00003 - Arrêté du 13 juillet 2022 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MALUS AUTO-ECOLE, sis 740 rue Louis Malbète ZAC de Grandéols 36130 DEOLS (2 pages) Page 11

36-2022-07-13-00002 - Arrêté du 13 juillet 2022 portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MALUS AUTO-ECOLE, sis 740 rue Louis Malbète ZAC Grandéols 36130 DEOLS (2 pages) Page 14

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-07-18-00004 - arrêté de délégation de signature à M. Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun (7 pages) Page 17

36-2022-07-18-00007 - arrêté modifiant l'arrêté n°36-2020-07-16-009 du 16 juillet 2020 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT dans le département de l'Indre (1 page) Page 25

36-2022-07-18-00002 - arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe PICQUET, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (6 pages) Page 27

36-2022-07-18-00008 - arrêté portant délégation de signature à Madame Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre (5 pages) Page 34

36-2022-07-18-00003 - arrêté portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet (7 pages) Page 40

36-2022-07-18-00009 - arrêté portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc (5 pages) Page 48

36-2022-07-18-00005 - arrêté portant délégation de signature de Mme Hassina TACHOUAFT, directrice du Développement Local et de l'Environnement (3 pages) Page 54

36-2022-07-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre (3 pages) Page 58

36-2022-07-18-00006 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (6 pages) Page 62

36-2022-07-18-00010 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant
délégation de signature aux autorités de permanence (3 pages)

Page 69

Préfecture de l'Indre / Secrétaire Générale

36-2022-07-11-00002 - Arrêté de composition de la COMEX du 11 juillet
2022 (1 page)

Page 73

Direction Départementale des Territoires

36-2022-07-08-00005

Arrêté du 8 juillet 2022 portant déclaration
d'intérêt général des travaux d'entretien et de
restauration de la ripisylve



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ du 8 juillet 2022 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60 du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et transcrite en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 120-1, L. 123-19-1, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-88 à R. 214-103, relatif à la procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG), les articles L. 341-1 à 22 relatifs aux sites classés et inscrits, les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du VI et les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements et les articles L. 151-36 à L. 151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 sur les secteurs concernés par les interventions ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) inclus dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement des bassins de la Claise, de l'Anglin et de la Creuse (SMABCAC) en cours d'élaboration ;

Vu la demande du 19 avril 2022 présentée par le représentant du syndicat mixte d'aménagement des bassins de la Claise, de l'Anglin et de la Creuse sollicitant des travaux consistant à restaurer la ripisylve sur les bassins de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Jean-Louis Camus, président du syndicat mixte d'aménagement des bassins de la Claise, de l'Anglin et de la Creuse (SMABCAC), le 21/05/2022 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 21/06/2022 ;

Vu que ces travaux ne sont pas soumis à la procédure des IOTA et ne nécessitent donc pas l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou d'un récépissé de déclaration à ce titre ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général (DIG) ont pour unique objectif la restauration de la ripisylve ;

Considérant que la procédure de DIG ne prévoit aucune enquête publique ;

Considérant que ce syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que ces travaux de restauration du bon état écologique n'impacteront pas d'éventuelles espèces protégées ou classées au titre de la politique de Natura 2000, ainsi que des habitats naturels d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire pourra être demandé par le service en charge de la police de l'eau en cas de suspicion de présence d'une espèce protégée ;

Considérant que les zones de travaux sont toutes situées à plus de 500 m d'un quelconque site classé inscrit au titre de la préservation des monuments historiques et ne concernent pas d'ouvrages d'art ou patrimoniaux ;

Considérant que le linéaire impacté par les travaux et que la période d'intervention sont adaptés aux enjeux locaux ;

Considérant que chaque riverain intéressé par cette opération sera convié à une réunion sur place pour information préalablement à la réalisation de travaux ;

Considérant que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans l'Indre, et d'affichage en mairie ;

Considérant que l'importance et la technicité des travaux à réaliser ne permettent pas aux riverains de pouvoir les réaliser par leurs soins, dans des délais acceptables et dans des conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SMABCAC ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains intéressés pour les travaux concernant ce projet de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux projetés s'inscrivent dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier les alinéas 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration de la ripisylve du bassin de la Creuse sur les communes du Blanc, Oulches, Ciron, Rivarennnes, Saint-Gaultier, Chasseneuil, Thenay, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Eguzon-Chantôme, du bassin de l'Anglin sur les communes de Lurais, Mérigny, Ingrandes, Concremiers, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Mauvières, Bélâbre, Chalais, Lignac, Chaillac, La Châtre-Langlin, Prissac, Mouhet, Sacierges-Saint-Germain, Chazelet, Saint-Gilles, Saint-Civran, Luzeret et du bassin de la Claise, sur les communes de Martizay, Azay-le-Ferron, Saint-Michel-en-Brenne, Mézières-en-Brenne, Vendoeuvres, Méobecq, Migné, Neuillay-les-bois, par le SMABCAC, tels que définis dans le dossier d'instruction déposé le 19 avril 2022.

Article 2 : Responsabilité du maître d'ouvrage :

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le SMABCAC, exerçant les compétences relevant de ses statuts. Il se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Article 3 : Travaux déclarés d'intérêt général :

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SMABCAC est autorisé à mettre en œuvre les travaux de restauration de la ripisylve et de retrait des embâcles tels qu'indiqués dans le dossier déposé le 19 avril 2022.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

Article 4 - Moyens d'intervention :

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres à partir des rives ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter si nécessaire et après concertation avec le représentant du syndicat (un technicien rivière ou son président) ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les éventuels tas de végétaux à stocker dans des emplacements bien délimités qui seront fixés lors des travaux entre le maître d'œuvre et l'entreprise, avec l'accord du propriétaire.

Article 5 - Rétrocession du droit de pêche :

En vertu des articles L. 435-5 et R. 435-34 et suivants du code de l'environnement, une rétrocession du droit de pêche s'appliquera pour une durée de 5 ans à la fédération départementale de pêche, ces opérations de restauration de la ripisylve étant à considérer

comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 6 - Exemption particulière :

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 5, en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

Article 7 - Intervention des entreprises :

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

Article 8 - Facilité d'intervention :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de ne causer aucun trouble et de ne générer aucun empêchement aux agents chargés de ces opérations.

Article 9 - Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Porter à connaissance en cas de modification substantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation lui permettant de fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou d'exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 11 - Période d'intervention et précautions d'usage :

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis dans le dossier de DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté en termes de poids (le plus léger possible) et du type de contact au sol (pneumatique ou chenille). Les engins chenillés devront être privilégiés pour éviter de détériorer les lieux de passage ou de stationnement. Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à prévenir et limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

Article 12 - Surveillance et suivi de l'opération :

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance et d'accompagnement prévus dans le dossier d'instruction.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés.

Une campagne de communication et de sensibilisation sur la base de supports pédagogiques variés pourra être réalisée par le pétitionnaire.

Article 13 - Délais d'exécution :

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévus dans le projet de restauration de la ripisylve engagé par le SMABCAC n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à deux ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à cinq ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de cinq ans.

Article 14 - Déclaration d'accident ou d'incident :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 15 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 16 - Publicité et information des tiers :

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes suivantes : Le Blanc, Oulches, Ciron, Rivarennnes, Saint-Gaultier, Chasseneuil, Thenay, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Eguzon-Chantôme, Lurais, Mérigny, Ingrandes, Concremiers, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Mauvières, Bélâbre, Chalais, Lignac, Chaillac, La Châtre Langlin, Prissac, Mouhet, Sacierges-Saint-Germain, Chazelet, Saint-Gilles, Saint-Civran, Luzeret, Martizay, Azay-le-Ferron, Mézières-en-Brenne, Saint-Michel-en-Brenne, Vendoeuvres, Méobecq, Migné, Neuillay-les-Bois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Une copie du dossier sera mise à la disposition du public en mairie de Mézières en Brenne, siège social du SMABCAC.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise et les maires des communes de Le Blanc, Oulches, Ciron, Rivarennnes, Saint-Gaultier, Chasseneuil, Thenay, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Eguzon-Chantôme, Lurais, Mérigny, Ingrandes, Concremiers, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Mauvières, Bélâbre, Chalais, Lignac, Chaillac, La Châtre-Langlin, Prissac, Mouhet, Sacierges-Saint-Germain, Chazelet, Saint-Gilles, Saint-Civran, Luzeret, Martizay, Azay-le-Ferron, Mézières-en-Brenne, Saint-Michel-en-Brenne, Vendoeuvres, Méobecq, Migné, Neuillay-les-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-13-00003

Arrêté du 13 juillet 2022 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MALUS AUTO-ECOLE, sis 740 rue Louis Malbête ZAC de Grandéols 36130 DEOLS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des
élections**

ARRÊTÉ du 13 JUIL. 2022

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé MALUS AUTO-ECOLE,
sis 740, rue Louis Malbête
ZAC de Grandéols
36130 DEOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Madame Déborah DINOCHÉAU en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 740, rue Louis Malbête ZAC de Grandéols, 36130 DEOLS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Déborah DINOCHÉAU est autorisée à exploiter, sous le n°E 2203600030, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MALUS AUTO-ECOLE, sis 740, rue Louis Malbête, 36130 DEOLS, à compter du 2 avril 2022.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 2 avril 2027.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, BE, C1, C, C1E, CE, D1, D, D1E, DE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 120 personnes soit un maximum de 20 personnes par salle de formation. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Déborah DINOCHÉAU.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Bugeaud cs40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-13-00002

Arrêté du 13 juillet 2022 portant retrait de
l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé MALUS
AUTO-ECOLE, sis 740 rue Louis Malbète ZAC
Grandéols 36130 DEOLS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des
élections**

ARRÊTÉ du 13 JUIL. 2022

**Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé MALUS AUTO-ECOLE,
sis 740, rue Louis Malbète
ZAC Grandéols
36130 DEOLS**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MALUS AUTO-ECOLE sis, 740, rue Louis Malbète 36130 DEOLS sous le n° E 0603601800 ;

Vu la lettre de Madame Déborah DINOCHEAU, attestant sur l'honneur que Madame Béatrice DINOCHEAU n'est plus représentante légale de l'entreprise à compter du 2 avril 2022, conformément à l'extrait kbis fourni ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément accordé à Madame Béatrice DINOCHEAU pour exploiter sous le numéro E0603601800, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MALUS AUTO-ECOLE, sis 740, rue Louis Malbète 36130 DEOLS, est retiré à compter du 2 avril 2022 .

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Béatrice DINOCHEAU.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00004

arrêté de délégation de signature à M. Benoît
BELLET, directeur du Secrétariat Général
Commun



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 18 juillet 2022
portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET,
directeur du Secrétariat Général Commun

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-01-00005 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu la convention de délégation de gestion CGF bloc 1 publiée sous le n°45-2022-05-30-00007 au recueil des actes administratifs du Loiret le 31 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît BELLET, directeur du secrétariat général commun de l'Indre, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I – Ressources humaines (actes listés en annexe 1) :

II – Administration général et marchés :

2a1 : délivrance des ordres de mission

2a2 : commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations

2a3 : gestions des locaux et des biens

2a4 : signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

2a5 : autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'Intérieur pour lesquels la préfecture exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

III – Système d'information et communication :

3a1 : signature des documents se rapportant aux domaines suivants :

- les devis, les bons de commande de fourniture et de matériels

- la liquidation de service fait

- ordonnancement des dépenses rattachées aux systèmes d'information et de communication

- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale)
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

IV - recevoir les crédits sur les programmes suivants :

- 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations » ;
- 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- 176 « Police nationale » ;
- 207 « sécurité et éducation routière » ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;
- 216 « FIPD » ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

V – ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle ou de service prescripteur, imputées sur l'ensemble des titres des programmes listés au paragraphes IV :

a1) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des programmes :

- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;

- 216 « FIPD » ;
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

a2) actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- tous les actes relatifs à la gestion du programme de cartes achats du BOP 354.
- la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

b) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des prestations interministérielles d'action sociale pour les prestations à réglementations communes.

Instruction des demandes de prestations d'action sociale, établissement des états liquidatifs, suivi des crédits, réalisation des demandes d'abondement auprès du RBOP et réponse aux enquêtes des directions régionales ou des administrations centrales :

- BOP 176, 216 et 354 du ministère de l'intérieur ;
- BOP 217 du ministère de la transition écologique ;
- BOP 206 et 215 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- BOP 134 du ministère de l'économie et des finances ;
- BOP 124 du ministère des solidarités et de la santé ;
- BOP 155 du ministère du travail.

c) au titre de l'exécution des dépenses liées aux fonctionnements des BOP relevant d'une direction départementale interministérielle.

- Engagement, liquidation, ordonnancement des recettes et des dépenses sur les programmes suivants :

- BOP 207 « sécurité et éducation routière » ;
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

d) dispositions communes

- opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

VI – Inventaires :

Signature dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se

traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la préfecture et des DDI sur les BOP cités au chapitre IV.

Article 2 : Monsieur Benoît BELLET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 4 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

Article 6 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1er mai et 1er octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article un ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article un ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux Métropole ;
- les courriers et circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-01-00005 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun est abrogé.

Article 9 - La secrétaire générale et le directeur du secrétariat général commun de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Annexe 1 : actes délégués dans le domaine des ressources humaines.

1) Gestion des agents affectés au secrétariat général commun départemental :

1.1: l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

1.2 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

1.3 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.4: octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

1.5 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

1.6: l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

1.7 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable du RBOP ;

1.8 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1.9: l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

1.10 : les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

1.11 : l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

1.12 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

1.13 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

1.14 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

1.15 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

1.16 : gestion des agents non titulaires ;

2) Gestion des agents affectés en préfecture, sous-préfectures et directions départementales interministérielle, sur instruction et après avis des autorités administratives concernées :

2.1 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

2.2 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

2.3 : octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

2.4 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

2.5 : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

2.6 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable des RBOP concernés

2.7 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

2.8 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

2.9 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

2.10 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

2.11 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

2.12 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

2.13 : gestion des agents non titulaires ;

3) Gestion spécifique aux agents du ministère de la transition écologique

3.1 : nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

3.2 : nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00007

arrêté modifiant l'arrêté n°36-2020-07-16-009 du
16 juillet 2020 portant nomination des délégués
territoriaux adjoints de l'ANCT dans le
département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement

ARRÊTÉ N° 36-2022-

du 18 juillet 2022

**modifiant l'arrêté n°36-2020-07-16-009 du 16 juillet 2020
portant nomination des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
dans le département de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires et notamment son article 1 qui dispose que le préfet de département peut nommer délégué territorial adjoint le directeur départemental des territoires ainsi que d'autres personnels de l'État en service dans le département ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Rik VANDERERVEN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre, sont nommés en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département de l'Indre.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00002

arrêté portant délégation de signature à M.
Jean-Christophe PICQUET, directeur de la
Citoyenneté et de la Légalité



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe PICQUET,
directeur de la Citoyenneté et de la Légalité**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/0301/A du 10 mars 2017, portant mutation et détachement de M. Jean-Christophe PICQUET dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} mars 2017 à la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 nommant Mme Sylvie BOURRAT, cheffe du bureau de la nationalité à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 nommant M. Jean-Michel FIDANZI en tant qu'adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-30-00003 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe PICQUET, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu la décision du Secrétaire Général de la préfecture du 5 avril 2012 nommant Mme Sylvie FARET-ROUSSEL en tant qu'adjointe à la cheffe du bureau de l'administration générale et des élections à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu la décision du Préfet du 2 janvier 2013 affectant Mme Christine LIMBERT sur le poste de chef de bureau de l'administration générale et des élections au 1^{er} février 2013 ;

Vu la décision du Secrétaire Général de la préfecture du 6 avril 2017 nommant Mme Florence ALLOUIS en tant qu'adjointe à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration ;

Vu la décision de la Secrétaire Générale du 6 mai 2020 affectant Mme Nathalie BAUCHET, cheffe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe PICQUET, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

I - POUR L'ENSEMBLE DE LA DIRECTION :

- les correspondances courantes,
- les accusés de réception, les récépissés,
- les notifications d'arrêtés.

II - BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITE :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil départemental, aux Conseillers départementaux et aux maires,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- les documents administratifs courants,
- les visas des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet de l'ensemble des collectivités territoriales et des associations syndicales autorisées de l'arrondissement chef-lieu,
- la signature des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

III - BUREAU DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION :

1° - Etat-civil :

- les décisions de délivrance des passeports urgents,
- les notifications d'opposition à sortie du territoire.

2° - Étrangers :

- les prolongations de visas et les visas de retour pour les étrangers,
- les visas de régularisations,
- les sauf-conduits et laissez-passer,
- les titres de voyage des étrangers,
- les autorisations de sortie du territoire (liste collective pour les ressortissants étrangers),
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés,
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les notifications administratives des arrêtés préfectoraux de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire, de reconduite à la frontière, de réadmission dans le cadre des accords Schengen et Dublin et d'assignation à résidence,
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour,
- les notifications de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française,
- les décisions relatives à la délivrance des cartes de résidents,
- les décisions relatives au regroupement familial
- la délivrance des autorisations de travail et les visas des contrats de travail en application des articles L. 5221-2 et suivants et R. 5221-1 et suivants du code du travail.

IV - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS :

1° - Élections :

- les récépissés de déclaration des candidats aux élections professionnelles,
- les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures aux élections politiques.

2° - Réglementation des professions :

- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les agréments des gardes particuliers et les arrêtés justifiant leur aptitude professionnelle,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- les autorisations d'exercer la profession d'exploitant de voiture de petite remise,
- les cartes professionnelles de conducteur de voitures de transport avec chauffeur
- les validations des attestations d'aptitude à la conduite de véhicules (« carte jaune »)

3° - Réglementation générale :

- les récépissés de déclaration d'associations,
- les autorisations de transport de corps et de cendres à l'étranger et les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal,
- les déclarations de ball-traps,
- les récépissés de déclaration des combats de boxe,

- les récépissés de déclaration des manifestations sportives hors compétition se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives motorisées sur circuit homologué,
- la consultation des services en matière de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'organisation des courses hippiques et du pari mutuel,
- les biens vacants et sans maître,
- la délivrance de cartes de guide conférencier,
- les lâchers de ballon,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAIB, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, M. Jean-Christophe PICQUET est autorisé à signer, pour les manifestations se déroulant intégralement dans l'arrondissement de Châteauroux, les arrêtés autorisant :

- l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
- les manifestations sportives (compétitions) se déroulant en totalité ou en partie sur les voies publiques à la circulation (courses automobiles, cyclistes...),
- les arrêtés autorisant la surveillance de la voie publique.

4° - Missions de proximité relatives à la circulation routière :

- les autorisations de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénation des véhicules abandonnés en fourrière,
- le cas échéant, les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ainsi que la main-levée de ces décisions,
- les habilitations et agrément des professionnels de l'automobile et autres, partenaires du SIV,
- les cartes professionnelles de moniteur d'auto-école,
- les décisions d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
- les décisions d'autorisation temporaires et restrictives d'exercer l'enseignement de la conduite,
- les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière,
- les récépissés de déclaration des centres psychotechniques,
- les agréments d'auto-écoles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, délégation est donnée à Mme Céline BURES, directrice des Services du Cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives se rapportant aux affaires du ressort de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et de Mme Céline BURES, directrice des services du Cabinet, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe PICQUET, directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les saisines et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

a) Mme Nathalie BAUCHET, cheffe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service : la signature des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les visas des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet de l'ensemble des collectivités territoriales et des associations syndicales autorisées de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BAUCHET, la délégation sera exercée par M. Jean-Michel FIDANZI, adjoint à la cheffe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité.

b) Mme Sylvie BOURRAT, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- les autorisations de sortie du territoire (liste collective pour les ressortissants étrangers),
- les notifications d'opposition à sortie du territoire,
- les prolongations de visas et visas de retour pour les étrangers,
- les visas de régularisation,
- les sauf-conduits et les laissez-passer,
- les titres de voyage des étrangers,
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés,
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour,
- les notifications des arrêtés préfectoraux de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire, de reconduite à la frontière et de réadmission dans le cadre des accords Schengen et Dublin et d'assignation à résidence,
- les notifications de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française,
- les bordereaux de transmission des cartes en fabrication,
- la délivrance des autorisations de travail et les visas des contrats de travail en application des articles L. 5221-2 et suivants et R. 5221-1 et suivants du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PICQUET et de Mme Sylvie BOURRAT, la délégation sera exercée par Mme Florence ALLOUIS, son adjointe.

c) Mme Christine LIMBERT, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- les récépissés de déclaration d'associations,
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures aux élections politiques,
- les récépissés de déclaration des candidats aux élections professionnelles,
- les récépissés de déclaration des manifestations sportives hors compétition se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives motorisées sur circuit homologué,
- la consultation des services en matière de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'organisation des courses hippiques et du pari mutuel,
- les récépissés de déclaration des combats de boxe,
- les validations des attestations d'aptitude à la conduite de véhicules (« carte jaune »),

- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- les cartes professionnelles de conducteur de voitures de transport avec chauffeur,
- les attestations pour la conduite d'une voiture de petite remise,
- les lâchers de ballons,
- les autorisations de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénation des véhicules abandonnés en fourrière,
- les cartes professionnelles de moniteur d'auto-école,
- les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- les récépissés de déclaration des centres psychotechniques
- les agréments d'auto-écoles,
- les déclarations de ball-trap,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- les autorisations de transports de corps et de cendres à l'étranger,
- les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PICQUET et de Mme Christine LIMBERT, la délégation sera exercée par Mme Sylvie FARET-ROUSSEL, adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 4 : Tous les chefs de bureau peuvent signer, chacun en ce qui concerne ses attributions, les correspondances administratives courantes n'emportant pas décision.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-30-00003 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe PICQUET, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice des services du Cabinet et le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00008

arrêté portant délégation de signature à
Madame Sabrina LADOIRE, sous-préfète
d'Issoudun et La Châtre



ARRÊTÉ du 18 juillet 2022
portant délégation de signature à Madame Sabrina LADOIRE,
sous-préfète d'Issoudun et La Châtre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de sous-préfète du Blanc ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE, en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu la circulaire n°000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la Région Centre et du Loiret publiée sous le n° 45-2022-05-30-00006 au recueil des actes administratifs du Loiret le 30 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-05-00006 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sabrina Ladoire, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu la lettre de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre en date du 2 avril 2019 portant affectation de M. Dominique MERY, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun, à compter du 3 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° U14723520256049 du ministère de l'Intérieur du 10 mai 2021 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme Emilie PLISSON-BOUGIO à la sous-préfecture de La Châtre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, en ce qui concerne les affaires du ressort de ses arrondissements, pour signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

I - AFFAIRES COMMUNALES :

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.
- attribution du fonds de compensation pour la TVA

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS :

- présidence et signature des actes afférents à la commission de sécurité et d'accessibilité,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses équestres, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur,

2 / 5

- les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs au remboursement des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance de récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration de création, de modification ou de dissolution d'associations.

III – LOGEMENT :

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition – actes de procédures divers).

IV – ELECTIONS :

- reçus de dépôts de candidatures pour les élections politiques,
- récépissés définitifs de déclaration de candidature.

V- AFFAIRES DIVERSES :

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département.

Article 2 : GESTION DES CREDITS

Délégation est donnée à Mme Sabrina LADOIRE, Sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, à Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre et à M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun à l'effet de signer en qualité de prescripteurs pour les centres de coût des sous-préfectures d'Issoudun et La Châtre pour les programmes 309 et 354 :

- des décisions de dépenses,
- des constatations de service fait,
- des demandes de paiement.

L'acceptation d'un devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de services partagés régional (plate-forme Chorus) engage juridiquement les services de l'État.

Article 3 : Pour les arrondissements de La Châtre et d'Issoudun, afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié à Mme Delphine ALAPETITE sous l'autorité de Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, le soin d'accomplir les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS FORMULAIRES.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins,

- constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 4 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, délégation permanente est donnée à Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, à Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre et à M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun pour signer les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer et pour en assurer la transmission au CSPR.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, sa délégation de signature sera exercée par Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc, pour les affaires du ressort des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre.

Article 6 : Délégation est également donnée à Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre et à M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun, sous l'autorité de Mme la sous-Préfète d'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes concernant les arrondissements d'Issoudun et La Châtre :

a) administration des collectivités locales :

- en matière de demandes de subventions, les accusés-réception de dossier complet et les demandes de pièces complémentaires,
- en matière de contrôle de la légalité et de contrôle budgétaire :
 - visa des délibérations, des budgets et des marchés,
 - les correspondances administratives courantes ne faisant pas courir le délai contentieux,
 - les arrêtés et correspondances afférents au FCTVA.

En l'absence de Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre, délégation est donnée à Mme Katia AUSSOURD pour signer les bordereaux, les accusés-réception de dossiers complets et les demandes de pièces complémentaires afférents aux demandes de subvention sur l'arrondissement de La Châtre.

b) administration générale :

- présidence et signature des actes afférents à la commission de sécurité et d'accessibilité,
- récépissés de déclaration de création, de modification ou de dissolution d'associations,
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses équestres, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objet mobiliers,
- agrément des gardes particuliers ou retrait d'agrément,

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- récépissés provisoires et définitifs de dépôts de candidatures pour les élections politiques.

En l'absence de Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre, délégation est donnée à Mme Delphine ALAPETITE pour signer les déclarations de randonnées et les modifications d'associations de type loi de 1901 sur l'arrondissement de La Châtre.

Article 7 : Les deux secrétaires généraux d'arrondissements, assureront l'intérim l'un de l'autre.

Dans le cadre de cet intérim, en cas d'empêchement de Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent arrêté est exercée par M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun.

En cas d'empêchement de M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent arrêté est exercée par Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-05-00006 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sabrina Ladoire, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, la secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre, le secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00003

arrêté portant délégation de signature à Mme
Céline BURES, directrice des services du cabinet



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local et
de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 18 juillet 2022
portant délégation de signature à Madame Céline BURES,
directrice des services du cabinet

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence et du décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la même loi ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la Région Centre et du Loiret publiée sous le n° 45-2022-05-30-00006 au recueil des actes administratifs du Loiret le 30 mai 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013332-0002 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-05-00004 en date du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu les nominations de Mme Lidia GILARDEAU, en qualité de référent départemental CHORUS et de Mme Véronique HERAULT, suppléante du référent départemental CHORUS, le 19 décembre 2013 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant Mme Cécile BIGUE en tant que chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à partir du 3 avril 2017 ;

Vu le courrier de M. le Préfet nommant Mme Aline CARRAT en tant qu'adjoint au chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à partir du 3 avril 2017 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant M. Bruno RAYMONDEAU en tant que chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance, à compter du 2 octobre 2017 ;

Vu la lettre de Mme la Secrétaire Générale du 19 juin 2019 nommant Mme Hélène BURGARD, en tant qu'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance, chargée de mission prévention et lutte contre la radicalisation, à compter du 16 septembre 2019 ;

Vu la lettre de Mme le Secrétaire Général par intérim nommant Mme Martine PASQUET, en qualité de cheffe du Pôle de sécurité et de coordination routière, à compter du 11 mai 2020 ;

Vu la nomination de Mme Valérie AUBRUN, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la nomination de Mme Sabrina DESTERNES-LAINET en qualité d'adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant des domaines de compétences de sa direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet, délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES à l'effet de signer tous les arrêtés et les décisions relatifs à la mise en œuvre de l'état d'urgence, et notamment les arrêtés de perquisitions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du

représentant de l'État, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, mémoires, correspondances et saisines, requêtes en 1^{ère} instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et notamment :

- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français, éventuellement assortis d'une interdiction administrative de retour,
- les arrêtés de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière,
- les décisions de remise et de réadmission à des autorités étrangères,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les arrêtés d'assignation à résidence,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et de maintien en rétention,
- les saisines du juge des libertés et de la détention demandant une prolongation ou un maintien en rétention ainsi que les saisines et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- les arrêtés préfectoraux d'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi,
- les arrêtés portant interdiction de retour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Mme Céline BURES est également autorisée à signer tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives se rapportant aux affaires du ressort de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « Direction des Services du Cabinet » :

- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur (sécurité civile - BOP 161), (BOP 207- sécurité routière- actions 1, 2 et 3 « commission médicale »),
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - BOP 216),
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur (administration territoriale - BOP 354),
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (prévention des risques - BOP 181).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BURES, délégation de signature est donnée à :

1) M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD), à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1 500 €, pour les attributions qui relèvent de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RAYMONDEAU, sa délégation sera exercée par Mme Hélène BURGARD, adjointe au chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance.

2) Mme Cécile BIGUE, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1 500 €, pour les attributions qui relèvent de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BIGUE, sa délégation sera exercée par Mme Aline CARRAT, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

3) Mme Valérie AUBRUN, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (information préventive des populations - BOP 181) et du ministère de l'Intérieur, (préparation d'exercices - BOP 354) dans la limite de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBRUN, sa délégation sera exercée par Mme Sabrina DESTERNES-LAINET, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

4) Pour le Pôle Sécurité et coordination routière, Mme Martine PASQUET, cheffe de bureau, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, (BOP 207-sécurité routière-actions 1 et 2) dans la limite de 1 500 €.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BURES, délégation de signature est donnée à :

1) M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD), à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

Permis de conduire :

- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux articles R 221-13-II modifié et R 221-14-II modifié du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les décisions portant restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (3A ou 1A),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43),
- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47),
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61), à partir du 1^{er} décembre 2017,
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R 221-13-I modifié et R 221-14-I modifié du code de la route, à partir du 1^{er} décembre 2017.

Vidéoprotection :

- les récépissés de demande d'installation d'un système de vidéoprotection,
- les arrêtés portant autorisation, suspension ou suppression, d'installation d'un système de vidéoprotection.

Armes :

- les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'arme(s) ou d'élément(s) d'arme(s) de catégorie C,
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes ou d'éléments d'armes et de munition (catégorie B),
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les arrêtés relatifs à la remise d'armes et de munition de catégorie C,
- les arrêtés ordonnant le dessaisissement d'armes et/ou de munitions,
- les arrêtés portant autorisation de port d'armes des agents de police municipale (ou intercommunale),
- les arrêtés portant agrément pour exercer l'activité d'armurier ainsi que leur renouvellement,
- les arrêtés portant autorisation du commerce de détail des armes, éléments d'armes et/ou munitions,
- les certificats d'acquisition de produits explosifs.

Hospitalisations sous contraintes :

- les arrêtés dans le domaine des soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'État,
- les informations du représentant de l'État d'une sortie non accompagnée d'un patient (< 48 heures).

Concours des forces de sécurité intérieure :

- les demandes de renfort d'escorte et/ou de garde statique par les forces de sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RAYMONDEAU, sa délégation sera exercée par Mme Hélène BURGARD, adjointe au chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance.

2) Mme Valérie AUBRUN, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à l'effet de signer les documents se rapportant aux convocations aux réunions, procès-verbaux et courriers de notification des avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Châteauroux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBRUN, sa délégation sera exercée par Mme DESTERNES-LAINET, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

3) Pour le pôle sécurité et coordination routière, Mme Martine PASQUET, cheffe de bureau, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- décisions portant autorisations individuelles d'effectuer des transports exceptionnels de 1ère et de 2ème catégories sur le réseau routier de l'Indre,
- avis sur les demandes de circulation de transports exceptionnels de 1ère et de 2ème catégories traversant le département de l'Indre pour se rendre d'un point à un autre du territoire français.

Article 8 : M. Bruno RAYMONDEAU, Mme Valérie AUBRUN, Mme Cécile BIGUE, Mme Hélène BURGARD, Mme Sabrina DESTERNES-LAINET, Mme Aline CARRAT, Mme Martine PASQUET sont également autorisés à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires nationaux et européens, au Président du Conseil départemental, aux conseillers départementaux, aux maires, au président de Châteauroux Métropole, au Procureur de la République,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 9 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié à certains agents, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de Mme Céline BURES, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des demandes d'achats,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 10 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer seront signés par Mme Céline BURES et Mme Lidia GILARDEAU, référent départemental CHORUS et approvisionneur CHORUS FORMULAIRES, en assurera la transmission au Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lidia GILARDEAU, Mme Véronique HÉRAULT, référent départemental suppléant, assurera cette transmission.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-05-00004 en date du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet est abrogé.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Annexe 1 : liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 10) :

- Hélène BURGARD

- Cécile BIGUE

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00009

arrêté portant délégation de signature à Mme
Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local et de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de sous-préfète du Blanc ;

Vu le décret du 3 janvier 2021 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE, en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la Région Centre et du Loiret publiée sous le n° 45-2022-05-30-00006 au recueil des actes administratifs du Loiret le 30 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011046-0001 du 15 février 2011 portant nomination de M. Jean-Luc GILLARD en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00

1 / 5

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-05-00002 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Elise Tamil, sous-Préfète du Blanc ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures ;

Vu la lettre de Mme la Secrétaire Générale en date du 21 janvier 2019, affectant à la sous-préfecture du Blanc Mme Alexandra GARCEAULT sur le poste de chargé du secrétariat de direction et des politiques publiques, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux domaines suivants :

I - AFFAIRES COMMUNALES :

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS :

- présidence et signature des actes afférents à la commission de sécurité et d'accessibilité ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,
- arrêtés autorisant :
 - . l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - . l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - . les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,

- . les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers.

III – LOGEMENT :

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers).

IV – ENVIRONNEMENT :

- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

V – ELECTIONS :

- reçus de dépôt de candidature pour les élections politiques,
- récépissés définitifs de déclaration de candidature.

VI - AFFAIRES DIVERSES :

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département.

Article 2 : GESTION DES CREDITS :

Délégation est donnée à Mme Elise TAMIL et à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « sous-préfecture du Blanc » pour les programmes 354 et 723 :

- des décisions de dépenses,
- des constatations de service fait,
- des demandes de paiement.

L'acceptation d'un devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de services partagés régional (plate-forme Chorus) engage juridiquement les services de l'État.

Article 3 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié à Mme Alexandra GARCEAULT sous l'autorité de Mme la Sous-Préfète, le soin d'accomplir les actes de gestion et d'ordon-

nancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des demandes d'achats,
- constatation du service fait à la date de livraison des marchandises ou de la réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 4 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, délégation permanente est donnée à Mme Elise TAMIL et à M. Jean-Luc GILLARD, pour signer les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer et pour en assurer la transmission au CSPR.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise TAMIL, la délégation de signature est exercée par Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre.

Article 6 : Délégation est également donnée à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, sous l'autorité de la sous-préfète de l'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes :

- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - . l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - . les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
- autorisation de ball-traps,
- autorisation des combats de boxe,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans l'arrondissement du Blanc,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- récépissés provisoires et définitifs de dépôt de candidature pour les élections politiques,
- autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-05-00002 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Elise Tamil, sous-Préfète du Blanc est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète du Blanc, le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a curved flourish.

Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00005

arrêté portant délégation de signature de Mme
Hassina TACHOUAFT, directrice du
Développement Local et de l'Environnement



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022
portant délégation de signature de Madame Hassina TACHOUAFT,
directrice du Développement Local et de l'Environnement (D.D.L.E.)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U14636600000910 du 22 mars 2019 portant nomination de Mme Hassina TACHOUAFT dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du développement local et de l'environnement de la préfecture de l'Indre, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n°U13648630427260 du 12 mai 2022 portant détachement à la préfecture de l'Indre de Mme Frédérique SAVARY, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-05-00005 en date du 8 juillet 2022, portant délégation de signature à Mme Hassina TACHOUAFT, directrice du Développement Local et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la lettre de M. le Préfet de l'Indre en date du 30 mars 2017, nommant Mme Carole PALANCHER, cheffe de la cellule de la coordination administrative, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la nomination en date du 6 février 2018 de Mme Fabienne BASCIO, en qualité de cheffe du Bureau de l'environnement, à compter du 15 février 2018 ;

Vu la lettre de Mme la Secrétaire Générale, en date du 17 février 2020, nommant Mme Muriel GARAT, adjointe à la cheffe du bureau de l'environnement ;

Vu la lettre de M. le Secrétaire Général, en date du 12 juin 2020, nommant Mme Nathalie GUION, adjointe au chef du bureau de l'appui territorial ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Hassina TACHOUAFT, directrice du Développement Local et de l'Environnement, à l'effet de signer les documents suivants, relevant des domaines de compétence de sa direction :

- Les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil départemental, aux conseillers départementaux et aux maires ;
- Les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- Les documents administratifs courants.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hassina TACHOUAFT, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Frédérique SAVARY, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire,
- Mme Fabienne BASCIO, cheffe du bureau de l'environnement,
- Mme Carole PALANCHER, cheffe de la cellule de la coordination administrative.

pour les attributions qui relèvent de leurs services propres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TACHOUAFT et de Mme SAVARY, cheffe du bureau de l'appui territorial, cette délégation sera exercée dans la limite des attributions du bureau par :

- Mme Nathalie GUION, adjointe à la cheffe du bureau de l'aménagement du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TACHOUAFT et de Mme BASCIO, cheffe du bureau de l'environnement, cette délégation sera exercée par :

- Mme Muriel GARAT, adjointe à la cheffe du bureau de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TACHOUAFT et de Mme PALANCHER, cheffe de la cellule de la coordination administrative, cette délégation sera exercée par :

- Mme Frédérique SAVARY, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire,
- Mme Fabienne BASCIO, cheffe du bureau de l'environnement.
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, Mme Nathalie GUION, adjointe à la cheffe du bureau de l'aménagement du territoire ou Mme Muriel GARAT, adjointe à la cheffe du bureau de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-05-00005 en date du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Hassina TACHOUAFT, directrice du Développement Local et de l'Environnement est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre et la directrice du développement local et de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant
délégation de signature à Mme Nadine CHAIB,
secrétaire générale de la préfecture de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local et de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022
portant délégation de signature à Mme Nadine CHAIB,
secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L325-1-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de commerce, notamment son article R.751-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2003-616 du 04 juillet 2003 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de sous-préfète du Blanc ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE, en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 16 août 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence, notes de service et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Indre.

Cette délégation comprend la signature de tous actes à caractère individuel.

Sont exclus de cette délégation :

- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflits,
- l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier a priori,
- l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, mémoires, correspondances et saisines et requêtes en 1^{ère} instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions relatifs à l'hospitalisation sous contrainte, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc, sous réserve des dispositions de l'article 5.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture et de Mme Elise TAMIL sous-préfète du Blanc, cette délégation de signature est exercée par Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture, Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet, est habilitée à signer tous arrêtés, décisions, mémoires, correspondances, saisines et requêtes en 1^{ère} instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture et de Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet, cette délégation de signature est exercée par Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture, de Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet, de Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc, cette délégation de signature est exercée par Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 est exercée par Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer les arrêtés et décisions relatifs à l'hospitalisation sous contrainte, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et de Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet, la délégation de signature est exercée par Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet, de Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc, la délégation de signature est exercée par Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre et la directrice des services du Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique Recueil des Actes Administratifs.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00006

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant
délégation de signature à Mme Nadine CHAIB,
secrétaire générale de la préfecture de l'Indre au
titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7
novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Développement Local et de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022
portant délégation de signature à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la
préfecture de l'Indre au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre
2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion
dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de sous-
préfète du Blanc ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE en
qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de
secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de
gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du
Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de
gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la
Région Centre et du Loiret publiée sous le n° 45-2022-05-30-00006 au recueil des actes
administratifs du Loiret le 30 mai 2022 ;

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel n° 17/0301/A du 10 mars 2017, portant mutation et détachement de M. Jean-Christophe PICQUET dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} mars 2017 à la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U1463660000910 du 22 mars 2019 portant nomination de Mme Hassina TACHOUAFT dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du développement local et de l'environnement de la préfecture de l'Indre, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES , en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n°U13648630427260 du 12 mai 2022 portant détachement à la préfecture de l'Indre de Mme Frédérique SAVARY sur le poste de cheffe du bureau de l'aménagement du territoire, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 nommant Mme Sylvie BOURRAT, cheffe du bureau de la nationalité à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 nommant M. Jean-Michel FIDANZI en tant qu'adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu le courrier du Préfet de l'Indre, du 2 janvier 2013, affectant Mme Christine LIMBERT sur le poste de chef de bureau de l'administration générale et des élections au 1^{er} février 2013 ;

Vu la décision de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre du 6 mai 2020 affectant Mme Nathalie BAUCHET sur le poste de chef du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Indre, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire pour les unités opérationnelles des programmes budgétaires gérés par la préfecture, à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc,

- la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

Délégation est également donnée à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous les actes relatifs à la gestion du programme de cartes achats de la préfecture.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture et de Mme Elise TAMIL, sous-préfète du Blanc, la délégation de signature sera exercée par Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre.

Article 2 : Délégation permanente est accordée à M. Jean-Christophe PICQUET, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité :
 - * en matière de circulation routière (indemnités de fourrière, taxi, etc),
 - * contentieux du service des étrangers,
 - * enveloppe relative à l'organisation des élections,
- les devis de toute nature, entrant dans le domaine de compétence de sa direction.
- les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'État (fonctionnement) dans le département au profit des collectivités territoriales et leurs groupements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PICQUET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme BOURRAT, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, Mme LIMBERT, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections et Mme BAUCHET, chef de bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, dans la limite de 1 500 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la secrétaire générale délégation de signature est donnée à Mme Hassina TACHOUAFT, directrice du Développement Local et de l'Environnement, à l'effet de signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) d'un montant inférieur à 100 000 €.

Article 4 : Délégation permanente est accordée à Mme Hassina TACHOUAFT, directrice du Développement Local et de l'Environnement, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des subventions de l'État (investissement) dans le département au profit des collectivités territoriales et leurs groupements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hassina TACHOUAFT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Frédérique SAVARY, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire.

Article 5 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié aux agents dont la liste figure en annexe, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des demandes d'achats,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires, ainsi qu'au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire.



Stéphane BREDIN

Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 8)

Nathalie BAUCHET

Florence BILLAULT

Sylvie BOURRAT

Sylvie FARET-ROUSSEL

Jean-Michel FIDANZI

Nathalie GUION

Cécile BIGUE

Patricia PIATTE

Aurore SAUPIC

Frédérique SAVARY

Evelyne STEPHAN

**Annexe 2 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat
centre de facturation PREF INDRE**

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché (niveau 3)
ALAPETITE Delphine	300 €	5 000 €	non
BIGUE Cécile	1 000 €	7 000 €	non
BREDIN Stéphane	1 500 €	4 500 €	non
BURES Céline	1 500 €	4 600 €	non
DUMAY Patrick	500 €	7 000 €	non
GILLARD Jean-Luc	1 000 €	9 400 €	non
LADOIRE Sabrina	1 500 €	6 000 €	non
PERSEIL Raphaël	700 €	10 000 €	non
CHAIB Nadine	1 500 €	4 500 €	non
TAMIL Elise	1 500 €	6 500 €	non

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-18-00010

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant
délégation de signature aux autorités de
permanence



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature aux autorités de permanence

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de sous-préfète du Blanc ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE, en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-02-00006 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature aux autorités de permanence ;

Vu le tableau hebdomadaire des permanences arrêté par le préfet ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00
Site Internet : www.indre.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité (Sous-Préfets ou Directrice des services du Cabinet) désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet, en ce qui concerne :

- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département,

- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs dont la vitesse dépasse de plus de 40 km/h la vitesse autorisée, pour les infractions commises dans le département,

- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département,

- les arrêtés de suspension du permis de conduire (article L.224-7 du code de la route) des conducteurs auteurs d'un refus de priorité ou un dépassement dangereux ayant entraîné un homicide involontaire ou une ITT supérieure à 30 jours (articles L.232-1 et L.232-2 du code de la route),

- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,

- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français, éventuellement assortis d'une interdiction administrative de retour,

- les arrêtés de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière,

- les décisions fixant le pays de renvoi,

- les arrêtés de rétention d'étrangers à reconduire,

- les notifications, pour exécution, au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant du groupement de gendarmerie, des arrêtés de reconduite et de rétention,

- les arrêtés de maintien en rétention,

- les lettres au juge des libertés et de la détention demandant la prolongation de la rétention,

- les lettres au juge administratif l'informant du placement en rétention d'un étranger,

- les arrêtés d'assignation à résidence,
- les arrêtés d'expulsion (décret n° 97-24 du 13 janvier 1997),
- les décisions fixant le pays de renvoi corrélatives aux arrêtés d'expulsion du décret n° 97-24 du 13 janvier 1997,
- les arrêtés portant interdiction de retour,
- les arrêtés de réadmission dans un État membre de Schengen,
- les mémoires et les requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles concernant la police des étrangers,
- les arrêtés dans le domaine de l'hospitalisation sous contrainte,
- les décisions concernant les transports de corps et de cendres à l'étranger,
- les réquisitions générales, particulières ou complémentaires spéciales,
- les arrêtés d'interdiction de circulation aux poids lourds.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-02-00006 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature aux autorités de permanence est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, la sous-préfète du Blanc, la directrice des services du Cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-11-00002

Arrêté de composition de la COMEX du 11 juillet
2022

ARRÊTÉ du 11 JUIL. 2022

**portant modification de la composition de la commission chargée d'émettre un avis
en matière d'expulsion des étrangers**

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.631-1 et suivants, L.632-1, L.632-2 et R.632-3 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant modification de la composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu la désignation par l'assemblée générale des magistrats du siège du Tribunal Judiciaire de Châteauroux, du magistrat devant siéger à la commission prévue à l'article L.632-1 du CESEDA ;

Vu la désignation effectuée par le président du Tribunal administratif de Limoges du conseiller devant siéger à la commission prévue à l'article L.632-1 du CESEDA ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers instituée par l'article L. 632-1 du CESEDA est composée comme suit :

- Président : Monsieur Cyril LAPEYRONNIE, vice-président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

- Membres :

Madame Amélie LAGUET, Juge auprès du Tribunal Judiciaire de Châteauroux, ou en cas d'empêchement Mme Laura TARDY, juge auprès du Tribunal Judiciaire de Châteauroux, ou M. Paul FLORIN, juge auprès du Tribunal Judiciaire de Châteauroux ;


Monsieur Fabien auprès du Tribunal Judiciaire de Châteauroux MARTHA, conseiller au Tribunal Administratif de Limoges, ou, en cas d'empêchement, Madame Hélène SIQUIER, première conseillère au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 632-7 du code précité, le chef de bureau des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de l'Indre, ou en cas d'empêchement son adjoint, assurera les fonctions de rapporteur. Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Indre (DDETSPP), ou son représentant, sera entendu par la commission.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 février 2022, portant composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA